MINISTÈRE
DES ARMÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES

Édition Chronologique n° 14 du 16 février 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 10

INSTRUCTION N° 1656-2023/ARM/DPMM/SRM/OFF

relative au recrutement, sélection et gestion des volontaires officiers aspirants de la Marine nationale gérés par la direction du personnel militaire de la Marine.

Du *09 janvier 2024*

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE :

Service de recrutement de la marine.

INSTRUCTION N° 1656-2023/ARM/DPMM/SRM/OFF relative au recrutement, sélection et gestion des volontaires officiers aspirants de la Marine nationale gérés par la direction du personnel militaire de la Marine.

Du 09 janvier 2024

NOR A R M B 2 4 0 0 1 9 3 J

Référence(s) :

Voir annexe I.

Pièce(s) jointe(s) :

Dix annexes

Texte(s) abrogé(s) :

- Instruction N° 119-2023/ARM/DPMM/SRM/OFF du 26 janvier 2023 relative au recrutement, sélection et gestion des volontaires officiers aspirants de la marine nationale gérés par la direction du personnel militaire de la marine.

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM 220.2.

Référence de publication :

SOMMAIRE

- Préambule
- 1. GÉNÉRALITÉS
- 1.1. Champ d'application
- 1.2. Généralités
- 1.3. Spécialités
- 2. RECRUTEMENT DES VOLONTAIRES ASPIRANTS
- 2.1. Conditions
- 2.1.1. Conditions générales
- 2.1.2. Dispositions particulières
- 2.1.3. Conditions relatives à l'admission des candidats au cycle de formation
- 2.2. Appel des candidatures

- 2.2. Appel des candidatures
- 2.3. Aptitude médicale
- 2.3.1. Visite d'expertise médicale initiale
- 2.3.2. Modalités de recours en cas de contestation concernant l’expertise médicale initiale
- 2.3.3. Aptitude médicale à l'incorporation
- 2.4. Contrôle élémentaire de sécurité
- 2.5. Organisation de la sélection
- 2.6. Dispositions spécifiques pour les candidats résidant dans les départements, collectivités et pays d’outre-mer
- 2.6.1. Procédure de candidature
- 2.6.2. Modalités de transport des candidats convoqués aux tests et entretiens
- 2.6.3. Sélection et admission des candidats
- 2.7. Dispositions spécifiques pour les Français résidant à l’étranger
- 2.7.1. Procédure de candidature
- 2.7.2. Modalités de transport des candidats convoqués aux tests et entretiens
- 2.7.3. Sélection et admission des candidats
- 2.8. Décision d'admission
- 3. INTÉGRATION - FORMATION
- 3.1. Intégration dans la formation d’incorporation
- 3.1.1. Ralliement
- 3.1.2. Mise en route
- 3.1.3. Entretien infirmier
- 3.1.4. Formalités administratives
- 3.2. Mesures prises en cas d'inaptitude médicale à l'incorporation
- 3.3. Cycle de formation
- 3.4. Sanction de l'instruction en école
- 3.5. Élimination du cycle de formation
- 4. DISPOSITIONS STATUTAIRES
- 4.1. Souscription du contrat
- 4.2. Cessation du contrat
- 4.2.1. Pendant la période probatoire
- 4.2.2. Après la période probatoire
- 4.3. Fractionnement de contrat
- 4.3.1. Situation administrative
- 4.3.2. Protection sociale
- 4.3.3. Démarches administratives
- 4.3.4. Périodes de suspension du contrat
- 4.4. Renouvellement de contrat
- 4.5. Avenant
- 4.6. Changement de spécialité
- 4.7. Droit des volontaires en matière de congés liés à l’état de santé
- 5. EMPLOI - MUTATION - AFFECTATION
- 5.1. Emploi

- 5.1. Emploi
- 5.2. Durée des affectations
- 5.3. Mutation en cours de service
- 6. DISPOSITIONS DIVERSES
- 6.1. Discipline
- 6.2. Notation
- 6.3. Permissions
- 6.4. Habillement
- 6.5. Régime d'alimentation et de logement
- 6.6. Régime de solde
- 6.7. Validation des services par la marine marchande
- 6.8. Valorisation du VOA auprès des universités ou des écoles
- 6.9. Activités dans la réserve
- 7. ABROGATION – PUBLICATION
- Annexe I LISTE DES RÉFÉRENCES.
- Annexe II LISTE DES SPÉCIALITÉS OUVERTES AUX VOLONTAIRES OFFICIERS ASPIRANTS - PROFILS RECHERCHÉS EN FONCTION DE LA SPÉCIALITÉ DEMANDÉE.
- Annexe III VOLONTAIRE ASPIRANT OFFICIER OPÉRATIONS – ÉNERGIE ET PROPULSION – CURSUS INGÉNIEUR.
- Annexe IV CONTRAT INITIAL DE VOLONTARIAT MILITAIRE EN VUE DE SERVIR EN QUALITÉ DE VOLONTAIRE ASPIRANT.
- Annexe V MODÈLE DE DÉCISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE PÉRIODE PROBATOIRE POUR UN CONTRAT DE VOLONTARIAT MILITAIRE.
- Annexe VI MODÈLE DE DEMANDE DE DÉNONCIATION DE CONTRAT DE VOLONTARIAT MILITAIRE, PENDANT LA PÉRIODE PROBATOIRE.
- Annexe VII DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE VOLONTARIAT MILITAIRE.
- Annexe VIII CONTRAT DE VOLONTARIAT MILITAIRE EN VUE DE SERVIR EN QUALITÉ DE VOLONTAIRE ASPIRANT.
- Annexe IX DEMANDE DE CESSATION DE L'ÉTAT DE MILITAIRE.
- Annexe X DEMANDE DE PROROGATION DE CONTRAT.

Préambule

Recrutés au choix pour une durée déterminée et éventuellement renouvelable, les volontaires officiers aspirants (VOA) soutiennent leur commandement dans les tâches confiées au cours de leur contrat d'un an.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de recrutement des volontaires officiers aspirants gérés par la direction du personnel militaire de la Marine (DPMM).

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. Champ d'application

La présente instruction prise en application des textes cités en annexe I, a pour objet de préciser les modalités de recrutement, de sélection et de gestion des volontaires dans les armées servant en qualité d'aspirant dans la Marine (VOA).

Pour ces derniers, les responsabilités sont réparties conformément au tableau ci-dessous.

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE (SERVICE DE RECRUTEMENT DE LA MARINE) (DPMM/SRM).
Élaboration des fiches de poste.
Diffusion des fiches de poste sur le site lamarinerecrute.fr.
Entretien de motivation.
Visite médicale, entretien psychologique pour l'ensemble des spécialités. Évaluation sportive pour la spécialité FUSIL. Évaluation médicale spécifique à la spécialité FUSIL à Lorient.
Entretien de sélection (excepté pour les spécialités AERO-CQUA-ENPRO-SOUMA).
Décision de recrutement en tenant la DPMM/PM1 informée.
Gestion.

1.2. **Généralités**

Les candidats volontaires aspirants souscrivent un contrat initial de volontariat militaire d'une durée d'un an. Ils sont incorporés au premier grade de militaire du rang et sont nommés par arrêté au grade d'aspirant (s'ils satisfont aux conditions prévues à l'article 14. du décret modifié cité en (référence f) de l'annexe I.) pour compter du premier jour du mois suivant la date d'incorporation. Le volontaire n'ayant pas satisfait au cycle de formation donnant accès au grade d'aspirant verra sa période probatoire renouvelée pour une durée de trois mois supplémentaires.

1.3. **Spécialités**

Les VOA peuvent accéder aux spécialités suivantes :

- soutien aux opérations de l'aéronautique navale (AERO) ;
- chef du quart (CQUA) ;
- état-major et service (EMSER) ;

- énergie-propulsion (ENPRO) ;
- fusilier (FUSIL) ;
- opérations de guerre des mines (OPGDM) ;
- psychologie appliquée (PSYAP) ;
- sous-marin (SOUMA).

Les spécialités AERO, CQUA, ENPRO, FUSIL, OPGDM et SOUMA sont regroupées dans la catégorie « VOA opérations » pour laquelle les candidats sont recrutés annuellement au printemps et dont la vocation principale est de proposer à des étudiants ou jeunes diplômés une première expérience professionnelle ou une année de césure dans des fonctions opérationnelles non nécessairement en lien avec leur formation universitaire ou scolaire.

Les spécialités EMSER et PSYAP sont regroupées dans la catégorie « VOA état-major » pour laquelle les candidats sont recrutés au fil de l'eau par appel d'offre et dont la vocation principale est de permettre à de jeunes diplômés de mettre en application leur formation universitaire ou scolaire au sein de la Marine.

Les profils recherchés pour chacune de ces spécialités figurent en annexe II.

2. RECRUTEMENT DES VOLONTAIRES ASPIRANTS

2.1. **Conditions**

2.1.1. ***Conditions générales***

Tout candidat doit réunir les conditions générales suivantes :

- posséder la nationalité française ;
- jouir de ses droits civiques ;
- présenter les aptitudes médicales, physiques et psychologiques exigées ;
- être âgé de plus de 17 ans et de 26 ans au plus à la date de dépôt de la candidature ;
- être pourvu du consentement du représentant légal pour le mineur non émancipé ;
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions d'officier auxquelles il postule ; étant précisé que l'autorité militaire peut aussi se référer, en l'absence de mentions, à des faits dont elle aurait eu connaissance dans le cadre d'une enquête administrative (notamment celle prévue au point 2.4). Dans la mesure du possible, l'appréciation portée par l'autorité militaire tient compte de l'ancienneté des faits et du comportement ultérieur de l'intéressé ;
- être libre de tout engagement à l'égard d'un employeur au moment de l'incorporation (pour un fonctionnaire, être pourvu du consentement de l'administration à laquelle il appartient, attestation de l'employeur pour un candidat pourvu d'un emploi) ;
- être en règle avec l'obligation de participer à la journée défense et citoyenneté (JDC) ou à la journée d'appel de préparation à la défense (JAPD), ancienne appellation de la JDC.

2.1.2. ***Dispositions particulières***

Les mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire des candidats ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice des fonctions d'officier instruction citée en référence p) de l'annexe I.

Les candidats doivent satisfaire à l'enquête d'habilitation, objet du point 2.4.

Les candidats désireux de servir dans les forces sous-marines doivent en formuler la demande dès leur candidature et satisfaire aux conditions d'aptitude ci-après :

- être apte à la navigation sous-marine (voir point 2.5) ;
- être détenteur d'une habilitation liée à la spécificité de l'emploi si ce dernier le nécessite.

Les candidats pour la spécialité FUSIL doivent avoir satisfait à des épreuves de présélection physique et psychologique conduites à l'école des fusiliers-marins et commandos (ECOFUS) et au service local de psychologie appliquée (SLPA) de Lorient. Ils feront également l'objet d'un entretien avec l'adjoint au chef du département formation de l'ECOFUS.

Les candidats pour la spécialité OPGDM doivent avoir satisfait à l'entretien unité avec le groupement de plongeurs démineurs de la Méditerranée (GPD MED).

2.1.3. ***Conditions relatives à l'admission des candidats au cycle de formation***

L'admission au cycle de formation donnant accès au grade d'aspirant en vertu de l'article 14. du décret modifié cité en [référence f)] est subordonnée à l'une des conditions suivantes (arrêté cité en référence i) de l'annexe I. :

- être titulaire d'un titre ou d'un diplôme classé au niveau 5 (DEUG, BTS, DUT, DEUST), 6 (Licence, licence professionnelle, DUT, Maîtrise, Master 1) et 7 (Master, DEA, DESS, Diplôme d'ingénieur) ;
- être issu de classes préparatoires et déclaré admissible à un concours d'entrée à une école habilitée à délivrer un titre d'ingénieur diplômé, conformément aux articles L. 642-1. et suivants du code de l'éducation ;
- être issu de classes préparatoires et déclaré admissible à un concours d'entrée à une école créée et administrée par les chambres de commerce ou un établissement privé autorisé à délivrer un diplôme officiel visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

L'admission à la spécialité de psychologie appliquée (PSYAP) est subordonnée à l'obtention d'un diplôme de master 2 en psychologie.

2.2. **Appel des candidatures**

La sélection des candidats VOA « état-major » s'effectue tout au long de l'année *via* des fiches de poste mises en ligne sur le site internet www.lamarinerecrute.fr.

La sélection des candidats VOA « opérations » s'effectue au cours du premier semestre de chaque année *via* des fiches de poste précisant les différentes spécialités mises en ligne sur le site internet www.lamarinerecrute.fr.

Le processus de recrutement des VOA « opérations » de spécialité « énergie et propulsion » du cursus ingénieur est expliqué en annexe III de la présente instruction.

2.3. **Aptitude médicale**

Les profils médicaux (SIGYCOP) requis pour les spécialités des volontaires aspirants sont définis par l'arrêté cité en référence k) de l'annexe I.

2.3.1. ***Visite d'expertise médicale initiale***

Lors de la constitution de leur dossier, tous les candidats passent une visite d'expertise médicale initiale auprès d'un médecin du service de santé des armées au sein d'un centre d'expertise médicale initiale (CEMI) ou, exceptionnellement, d'un centre médical des armées (CMA).

Cette visite d'expertise médicale initiale donne lieu à l'établissement de deux documents : le certificat médical d'aptitude initiale, protégé par le secret médical et le certificat médico-administratif d'aptitude initiale, versé au dossier d'admission.

Après la visite d'expertise médicale initiale, les candidats sont classés :

- médicalement aptes ;
- inaptes médicaux temporaires ;
- inaptes médicaux.

2.3.2. ***Modalités de recours en cas de contestation concernant l'expertise médicale initiale***

Un candidat à l'engagement peut demander au service de santé des armées à bénéficier d'une sur-expertise médicale s'il conteste, dans un délai de deux mois, un diagnostic susceptible de lui porter préjudice, un profil médical ou une conclusion en matière d'aptitude médicale.

La demande est formulée par courrier adressé au commandant du CMA de l'antenne médicale dont dépend le praticien qui a prononcé la décision contestée.
Le candidat informe le bureau « officiers » du service de recrutement de la Marine (SRM/OFF) de sa demande de sur-expertise en ne transmettant que des données à caractère médico-administratif.

L'autorité saisie du service de santé des armées est seule juge de la décision d'accorder ou non la sur-expertise et a la charge de désigner le sur-expert.
En cas de refus, l'autorité saisie informe le candidat à l'engagement concerné du motif de refus.
En cas d'accord, l'autorité saisie a la charge de saisir le sur-expert et d'organiser la sur-expertise.

Elle informe avec un préavis suffisant le candidat à l'engagement concerné des modalités pratiques de celle-ci.

À l'issue de la sur-expertise médicale, l'autorité saisie informe l'intéressé ainsi que le praticien dont la décision a été contestée, des résultats de la sur-expertise.
Le bureau « officiers » du service de recrutement de la Marine (SRM/OFF) est également informé des résultats de celle-ci mais n'a connaissance que des données à caractère médico-administratif.

Les conclusions de la sur-expertise médicale doivent être appliquées, qu'elles confirment ou non le premier avis médical.

Les candidats déclarés inaptes médicaux définitifs ne sont pas autorisés à maintenir leur candidature.

Les candidats déclarés inaptes médicaux temporaires ou médicalement aptes peuvent être autorisés à maintenir leur candidature.

2.3.3. ***Aptitude médicale à l'incorporation***

L'admission définitive n'est prononcée qu'après vérification de l'aptitude médicale lors de l'entretien infirmier prévu au point 3.1.3.

2.4. **Contrôle élémentaire de sécurité**

Un contrôle élémentaire de sécurité est systématiquement demandé par les adjoints au recrutement des officiers (ARO) pour chaque candidat qui remplit ainsi une notice individuelle insérée dans son dossier de candidature.

L'enquête est effectuée par le centre national des habilitations de la défense (CNHD) de la direction du renseignement et de la sécurité de la défense (DRSD).

En cas d'avis « restrictif » ou « défavorable », celui-ci est présenté au commandant du service de recrutement de la Marine pour décision.

2.5. **Organisation de la sélection**

Les candidatures sont examinées sur dossiers et entretiens en deux phases, comprenant chacune plusieurs étapes :

- la présélection : analyse du *curriculum vitae* (CV), entretien de motivation avec un ARO, visite d'expertise médicale initiale, tests et entretien avec un psychologue au sein d'un département d'évaluation (DE) ; au vu du nombre de candidatures, une étape de présélection sera faite au niveau national sur la base des retours d'entretien avec l'ARO, du CV et de la lettre de motivation ;
  Les trajets résultant de la convocation des candidats résidant sur le territoire hexagonal aux tests et entretiens sont pris en charge par la Marine sur le réseau SNCF sur la base d'un tarif militaire de 2ème classe.
- la sélection : commission annuelle ou entretien auprès de l'unité d'emploi pour les spécialités concernées.

Le tableau ci-dessous synthétise les différentes étapes du processus selon la spécialité visée.

	PRÉSÉLECTION					SÉLECTION
	ANALYSE DU CV	ENTRETIEN DE MOTIVATION	VISITE MÉDICALE PRÉLIMINAIRE	ENTRETIEN PSYCHOLOGIQUE	ÉVALUATION SPORTIVE	SÉLECTION
C QUA	ARO	ARO	CEMI	DE	/	Commission
FUSIL		ECOFUS ARO	CEMI	SLPA Lorient	ECOFUS	Commission et ECOFUS
SOUMA		ARO	CEMI	DE	/	Commission
AERO		ARO	CEMI	DE	/	Commission
OPGDM		GPDMED ARO	CEMI	DE	/	Commission et GPD MED

ENPRO		ARO	CEMI	DE	/	Commission
EMSER		ARO	CEMI	DE	/	Unité d'emploi ou SRM/OFF
PSYAP		ARO	CEMI	DE	/	Unité d'emploi ou SRM/OFF

Les unités et autorités chargées des entretiens de sélection transmettent au SRM/OFF les comptes rendus d'entretien et classement par ordre de mérite des candidats reçus.

2.6. **Dispositions spécifiques pour les candidats résidant dans les départements, collectivités et pays d'outre-mer**

2.6.1. ***Procédure de candidature***

Les français résidant dans les départements, collectivités et pays d'outre-mer et désireux de contracter un volontariat militaire en vue de servir en qualité de volontaire officier aspirant doivent adresser leur demande *via* des fiches de poste précisant les différentes spécialités mises en ligne sur le site internet www.lamarinerecrute.fr. Le dossier est instruit par un ARO de Paris.

Après la présélection, le SRM/OFF envoie le dossier de candidature au candidat. Ce dossier est complété d'une visite médicale d'aptitude. Celle-ci doit dans toute la mesure du possible, être passée localement. Il appartient à la DPMM/SRM (OFF) de demander à l'autorité maritime, ou à défaut à l'autorité militaire locale, les concours nécessaires.

L'entretien psychologique obligatoire pour l'admission à servir en qualité de volontaire officier aspirant est réalisé, dans toute la mesure du possible, dans une antenne permanente du service de psychologie appliquée ou lors du passage de l'antenne de psychologie appliquée suivant les directives du service de psychologie de la Marine (SPM).

2.6.2. ***Modalités de transport des candidats convoqués aux tests et entretiens***

Pour les candidats convoqués aux différents tests d'aptitude et entretiens sur le territoire métropolitain, sur proposition du SRM/OFF, et en cas de traversée maritime ou aérienne, le voyage doit, dans la mesure du possible, être accompli par moyen militaire (maritime ou aérien) à titre gratuit.

En cas d'utilisation de moyens commerciaux, les frais de transport sont remboursés sur la base du tarif commercial de la voie la plus économique (terrestre, maritime ou aérienne). Ces candidats ne perçoivent aucune autre indemnité. Seuls donnent lieu à remboursement les frais de transport supportés par les candidats pour se rendre, sur convocation de l'autorité maritime, au centre d'examen pour le passage de la visite médicale d'aptitude ou des tests de sélection.

Les candidats ayant fait l'avance de leurs frais de voyage sont remboursés sur la base indiquée ci-dessus par l'unité administrative désignée par l'autorité locale.

Les candidats rejoignant leurs foyers le font aux frais de l'État. Les candidats convoqués au CIRFA sont, dans la mesure du possible et s'ils le désirent, mis en subsistance dans l'unité désignée par l'autorité maritime locale. Ils ne peuvent en aucun cas recevoir l'indemnité de séjour.

2.6.3. ***Sélection et admission des candidats***

Les décisions d'autorisation à servir en qualité de volontaire officier aspirant précisent le jour d'arrivée à la formation d'incorporation.
Une notice d'information sur la formation d'incorporation donnant tous les renseignements utiles est également adressée aux candidats.
Les modalités de mise en route vers la métropole des jeunes gens dont la candidature est retenue font l'objet du point 3.1.

2.7. **Dispositions spécifiques pour les Français résidant à l'étranger**

Les dispositions de cet article ne concernent pas :

- les candidats résidant dans les pays limitrophes de la métropole ou considérés comme tels (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Grande-Bretagne, Irlande, Italie, Lichtenstein, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Portugal, Saint-Marin, Suisse, Principauté d'Andorre) qui suivent la procédure générale des candidats métropolitains, leur candidature étant instruite par l'ARO le plus proche de leur résidence ;
- les candidats résidant au Sénégal, aux Émirats-Arabes-Unis ou en République de Djibouti auxquels il est fait application des dispositions du point 2.6. ci-dessus, l'autorité militaire locale assurant le rôle normalement dévolu au CIRFA.

2.7.1. ***Procédure de candidature***

Les Français résidant à l'étranger et désireux de contracter un volontariat militaire s'inscrivent selon la procédure commune sur le site www.lamarinerecrute.fr. Le dossier est instruit par un ARO de Paris.

Les actions portent sur :

- la constitution du dossier ;
- la réalisation de la visite médicale d'aptitude préliminaire auprès d'un médecin agréé ;
- une enquête de moralité éventuelle ;
- la conduite d'un entretien de motivation avec un ARO (possibilité de visio-conférence) .
- entretien psychologique.

2.7.2. ***Modalités de transport des candidats convoqués aux tests et entretiens***

Les frais de voyage engagés par les candidats lorsqu'ils se présentent, à la demande du service de recrutement de la Marine, à l'examen médical et/ou psychologique, et lorsqu'ils rejoignent le territoire métropolitain restent à leur charge qu'il s'agisse de venir passer les tests et entretiens ou de rallier la formation d'incorporation.

2.7.3. ***Sélection et admission des candidats***

Le chef du bureau « officiers » du SRM apprécie la qualité de la candidature à partir de ces premiers éléments et décide, en concertation avec l'autorité d'emploi future de la poursuite de l'instruction du dossier et des modalités éventuellement dérogatoires de recrutement (entretien avec l'autorité d'emploi). Au regard des contraintes de recrutement et le profil de l'officier recherché, le SRM/OFF peut

éventuellement imposer un candidat à l'unité d'emploi.

Les décisions d'autorisation à servir en qualité de volontaire officier aspirant, adressées à l'Ecole navale et unités si connues à ce stade, précisent le jour d'arrivée à la formation d'incorporation.
Une notice d'information sur la formation d'incorporation donnant tous les renseignements utiles est adressée à chaque candidat.
Les modalités de mise en route vers la métropole des candidats résidant à l'étranger font l'objet du point 3.1.

2.8. **Décision d'admission**

Le DPMM, par délégation du ministre des Armées et sur proposition du SRM, décide par spécialité la liste des candidats admis au cycle de formation des volontaires officiers aspirants.

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par la DPMM/SRM, le bénéfice d'une admission à un cursus de VOA « opérations » ne peut être reporté à une session de recrutement ultérieure.

L'admission définitive reste subordonnée :

- à la confirmation, lors de l'incorporation au groupe des écoles du Poulmic ou à la formation d'incorporation, de l'aptitude médicale ;
- à l'obtention de l'autorisation de changement d'armée pour les candidats issus d'une autre armée ;
- à l'aptitude à exercer les fonctions d'aspirant, notamment en ce qui concerne l'autorisation d'accès aux informations ou supports protégés relevant du niveau d'habilitation requis aux articles R. 2311-1. et suivants du code de la défense et précisé par l'instruction citée en (référence p) de l'annexe I.

Les candidats sont informés par le SRM/OFF de la suite donnée à leur candidature.

3. INTÉGRATION - FORMATION

3.1. **Intégration dans la formation d'incorporation**

3.1.1. ***Ralliement***

La date fixée pour rallier le groupe des écoles du Poulmic ou la formation d'incorporation est impérative.

Tout candidat admis qui, pour une raison quelconque ne peut pas rallier à la date fixée, doit en aviser immédiatement le SRM/OFF.

Sauf autorisation expresse du SRM, tout candidat qui ne se présente pas au groupe des écoles du Poulmic ou dans la formation d'incorporation à la date indiquée est considéré comme s'étant désisté.

Le trajet domicile-lieu d'incorporation par voie ferroviaire est pris en charge par la Marine, soit par l'émission d'un e-billet, soit par le remboursement du billet à l'arrivée en unité.

3.1.2. ***Mise en route***

Le trajet domicile-lieu d'incorporation des candidats sélectionnés résidant sur le territoire hexagonal est pris en charge par la Marine sur le réseau de la SNCF sur la base d'un tarif militaire en 2 ème

classe.
L'utilisation du véhicule personnel n'ouvre pas le droit au remboursement d'indemnités kilométriques.

Pour les candidats demeurant à l'étranger, le SRM précise que le candidat voyagera à ses frais jusqu'en métropole. Le trajet sur le réseau de la SNCF entre le lieu d'arrivée en métropole et le lieu d'incorporation est pris en charge par la Marine. Cette responsabilité incombe à l'adjoint au recrutement officier.

Les candidats résidant dans les départements, collectivités et pays d'outre-mer, incorporés hors de leur territoire de résidence, bénéficient de la gratuité du passage pour rallier leur unité d'incorporation par le biais d'une mise en route par moyen militaire ou à titre gratuit par voie commerciale, sous réserve de souscription de l'engagement à l'incorporation. A défaut, l'organisme de recrutement local en lien avec l'unité d'accueil, la division d'administration du personnel (DAP) du groupement de soutien de la base de défense (GSBdD) et le centre interarmées du soutien à la mobilité (CIMOb) doit mettre le personnel en route à titre gratuit.

Les candidats chargés de famille avant la souscription de l'engagement et incorporés en hexagone peuvent demander la prise en charge par l'État du passage de leur famille vers leur territoire d'affectation lors de leur première mutation prononcée dans l'intérêt du service entraînant un changement de résidence.

Les candidats externes ayant rallié la formation d'incorporation et ayant été déclarés inapte définitif lors de l'entretien infirmier sont renvoyés dans leur foyer aux frais de l'État dans les conditions précisées ci-dessus. Le personnel qui, pour toute autre raison, renonce à souscrire son engagement est renvoyé dans ses foyers à ses frais et est tenu, sauf cas de force majeure, au remboursement des frais de passage éventuels supportés par l'État lors de son ralliement.

Les candidats qui rallient l'École navale pour suivre la formation du C/VOA ne peuvent bénéficier du droit à déménagement (la mutation est prononcée « sans changement de résidence »).

Cependant, le droit à déménagement est ouvert (à l'exception d'une mutation à Lanvéoc) à l'issue de la formation C/VOA (la mutation est alors prononcée « avec changement de résidence »).

Les candidats qui rallient directement le lieu d'affectation depuis leur domicile ne peuvent bénéficier du droit à déménagement.

3.1.3. ***Entretien infirmier***

L'entretien infirmier est passé par tous les candidats recrutés. Seuls ces résultats sont pris en compte pour déterminer l'aptitude médicale des candidats à l'admission à servir en qualité de volontaire aspirant.

À l'issue de cet entretien infirmier, les candidats sont classés :

- inaptes médicaux ;
- inaptes médicaux temporaires ;
- médicalement aptes.

Tous les candidats désireux de faire appel d'un avis d'inaptitude ont encore la possibilité de former recours selon les mêmes procédures que celles prévues au point 2.3. de la présente instruction.

Dans l'attente des résultats de ce recours, les nouveaux incorporés peuvent, à la diligence du commandant, être maintenus au centre d'incorporation ou renvoyés temporairement dans leurs foyers.

Les mesures prises en cas d'inaptitude médicale à l'incorporation font l'objet du point 3.2.

3.1.4. ***Formalités administratives***

Les formalités administratives suivantes sont effectuées par la formation d'incorporation :

- entretien infirmier ;
- signature du contrat initial de volontariat militaire (annexe III) ;
- lancement de la procédure de la carte d'identité multi-services et de la carte de circulation SNCF ;
- délivrance du trousseau ou du complément de trousseau si nécessaire.

3.2. **Mesures prises en cas d'inaptitude médicale à l'incorporation**

Après recours éventuel contre la décision d'inaptitude, les candidats sélectionnés en qualité de futur volontaire officier aspirant ne réunissant pas les conditions médicales d'aptitude exigées pour cette admission sont suivant le cas :

- renvoyés dans leurs foyers ;
- au-delà de la période probatoire, ils peuvent être maintenus par dérogation, sur décision du ministre (DPMM), dans leur spécialité ou leur emploi par dérogation aux normes médicales d'aptitude conformément à l'arrêté cité en référence i) ;
- réorientés sur leur demande et en fonction des besoins de la Marine, vers une autre spécialité VOA compatible avec leur aptitude et leur formation.

3.3. **Cycle de formation**

Le cycle de formation des volontaires aspirants [formation initiale d'officier (FIO) à l'École navale] consiste à leur donner une formation militaire et maritime afin de développer les qualités indispensables à tout officier.

Pour les spécialités FUSIL, CQUA, ENPRO et SOUMA, le cycle est complété d'une instruction de spécialité visant à apporter aux VOA les connaissances professionnelles les préparant à tenir les postes à responsabilité auxquels ils sont destinés.

Les objectifs assignés aux différentes périodes d'instruction en écoles ainsi que les barèmes de notation sont définis pour chaque spécialité.

Les candidats sélectionnés pour les spécialités du groupe VOA « opérations » sont incorporés directement à l'Ecole navale lors de la FIO. Ils sont ensuite mutés à l'issue de cette formation par le SRM/OFF.

Les candidats sélectionnés pour les spécialités du groupe VOA « état-major » sont dans la mesure du possible directement incorporés à l'Ecole navale. A défaut, ils débutent alors leur période militaire au sein de leur unité d'emploi conformément à la décision d'admission et suivent ultérieurement le cycle de formation de volontaire officier aspirant.

3.4. **Sanction de l'instruction en école**

Les procès-verbaux de conseil d'instruction de fin de période de formation en école comportent la liste nominative des élèves dans l'ordre de classement de sortie et indiquent pour chacun d'eux la moyenne générale obtenue. Sur instruction et décision du SRM/OFF, la situation militaire des élèves, qui ont échoué à l'examen, peut faire l'objet d'une proposition de réorientation, de dénonciation ou de résiliation du contrat.

Ces comptes rendus sont adressés au bureau « des écoles et de la formation » de la direction du personnel militaire de la Marine (PM/FORM), au SRM/OFF et au SPM.

3.5. **Élimination du cycle de formation**

Des éliminations sont susceptibles d'être prononcées au cours des différentes étapes de la formation. Ces éliminations qui conduisent à la dénonciation du contrat peuvent être prononcées :

- pour insuffisance des résultats pendant la période de formation, mauvaise conduite, indiscipline, inaptitude aux fonctions d'officier ou condamnation à une peine complémentaire entraînant la « perte de grade » ;
- pour non satisfaction aux contrôles de sécurité.

L'élimination pour mauvaise conduite, indiscipline ou inaptitude aux fonctions d'officier entraîne le refus d'admission pour l'accès aux écoles d'officiers de la Marine.

4. DISPOSITIONS STATUTAIRES

4.1. **Souscription du contrat**

Les demandes de contrats de volontariat initial font l'objet d'une décision d'admission sous timbre SRM/OFF signée par le service de recrutement de la Marine agissant au nom du ministre des Armées.

La souscription du contrat de volontariat initial doit intervenir dans la mesure du possible, dans les quarante-huit heures suivant l'arrivée au groupe des écoles du Poulmic ou dans la formation d'incorporation.

Le contrat de volontariat, d'une durée d'un an, est signé par le volontaire et par l'autorité militaire habilitée à signer le contrat de volontariat militaire conformément à l'arrêté cité en référence h) de l'annexe I.

4.2. **Cessation du contrat**

4.2.1. ***Pendant la période probatoire***

Conformément à l'article 8. du décret modifié, cité en référence f) de l'annexe I, le contrat de volontariat ne devient définitif qu'à l'issue d'une période probatoire de trois mois, au cours de laquelle chacune des parties peut mettre fin à ce contrat. Cette période peut être renouvelée une fois par l'autorité militaire susmentionnée pour raison de santé ou insuffisance de formation. Si la sécurité de la défense l'exige, la période probatoire peut être prolongée sans pouvoir excéder une durée totale de neuf (9) mois. Un modèle de décision est fourni en annexe IV.

Le contrat peut être dénoncé unilatéralement et sans préavis :

- par l'intéressé sur simple demande par lettre expliquant les raisons et par le formulaire adressé au directeur général de l'Ecole navale ou au commandant de la formation d'incorporation conformément au modèle présenté en annexe V. La décision est alors éditée par l'École navale ou la formation d'incorporation conformément à l'arrêté en référence h). ;
- par les autorités précisées à l'arrêté cité en [référence h)] par décision motivée, s'il est constaté que le volontaire aspirant est :

- inapte à l'emploi au titre duquel il a souscrit son contrat (comportement, discipline, capacité physique, capacité professionnelle, etc.) ;
- inapte médical pour une cause préexistante au volontariat, en particulier pour des raisons psychologiques. Dans ce cas, un avis du service local de psychologie appliqué est requis et le dossier est présenté à un conseil de santé ;
- éliminé du cycle de formation de volontaire aspirant ou au terme du cycle de formation.

Le dossier constitué d'une proposition du conseil d'instruction ou du conseil d'unité, complété de tous les certificats ou rapports utiles, est transmis par message officiel pour décision au SRM/OFF.

Après accord du SRM, via message officiel, la décision est notifiée immédiatement à l'intéressé par récépissé via son RH de proximité.

La cessation du contrat prend effet le jour même de la notification de la décision de la direction du personnel militaire de la Marine à l'administré. La radiation des contrôles de l'activité prendra quant à elle effet le lendemain de cette même notification.

4.2.2. ***Après la période probatoire***

Le contrat peut être résilié :

- d'office :
- en cas d'admission à l'état de militaire de carrière ;
- en cas de souscription d'un nouveau contrat s'y substituant expressément ;
- en cas de condamnation à la perte du grade dans les conditions prévues par le code de justice militaire ;
- en cas de perte de la nationalité française ;
- par mesure disciplinaire dans le cas où elle entraîne la résiliation du contrat ;
- en cas d'inaptitude de l'intéressé, constatée par une commission de réforme et résultant d'infirmité ou de maladie (après épuisement des droits statutaires à congé de maladie) ;
- en cas de réussite à un concours de l'une des fonctions publiques (à la date de nomination) ;
- sur demande, agréée par l'autorité militaire, du volontaire par lettre précisant le motif de la demande ainsi que la date de résiliation souhaitée adressée à son commandement et transmise au SRM/OFF ;
- à l'initiative de l'autorité militaire, par mesure disciplinaire.

La demande est formulée par message officiel (annexe X) par formulaire unique de demande (FUD) expliquant les raisons du départ souhaité.

L'arrêté de résiliation du contrat de volontariat après la période probatoire relève du service de recrutement de la Marine agissant au nom du ministre des Armées.

4.3. **Fractionnement de contrat**

Si la nature de l'activité concernée le permet, la durée de douze mois du volontariat peut être fractionnée en périodes appelées « fractions d'activités ». Le nombre et la durée des fractions d'activité sont précisés dans le contrat de volontariat, avant sa signature.

Les modalités de fractionnement sont définies dans les limites suivantes :

- la durée d'une fraction d'activité est d'un mois au minimum ;
- la formation initiale d'aspirant ne peut être fractionnée ;

- une fraction d'activité est séparée de la suivante par une période de suspension des services qui ne peut excéder neuf mois consécutifs ;
- si une convention de partenariat a été signée entre la Marine nationale, un établissement d'enseignement et le volontaire, le fractionnement suit le déroulement de la formation du volontaire prévu dans cette convention (annexe VIII. et point 6.8. de la présente instruction).

4.3.1. ***Situation administrative***

En cas de fractionnement, le volontaire est placé en suspension de service entre deux fractions d'activité. Son contrat est alors suspendu.

Au cours de cette suspension, l'intéressé est considéré comme un personnel civil et il n'est donc plus soumis aux dispositions du code de la défense et du code de justice militaire. Dans ces périodes de retour à la vie civile, le ministère des armées est dégagé de toute responsabilité envers le volontaire qui cesse de bénéficier des rémunérations, accessoires et avantages en nature perçus au cours de périodes d'activité. Cependant, le volontaire est toujours assuré d'une protection sociale selon les modalités définies au point 4.3.2. ci-après. Il demeure également soumis au devoir de réserve et aux obligations relevant de la protection du secret de la défense nationale.

4.3.2. ***Protection sociale***

En matière de protection sociale et, conformément aux dispositions de l'article L. 713-1. du code de la sécurité sociale, les volontaires bénéficient du régime militaire de sécurité sociale pendant leurs périodes d'activité. Entre ces fractions d'activité, il convient d'appliquer les règles de coordination entre le régime général et les régimes spéciaux telles que prévues aux articles L. 172-1. et suivants du code de la sécurité sociale.

4.3.3. ***Démarches administratives***

La formation signale par message au SRM/OFF :

- la reprise d'activité du volontariat ;
- toute absence constatée, la formation appliquant alors la réglementation en vigueur relative au non ralliement de personnel.

Toute modification de dates des fractions d'activité doit être signalée au SRM/OFF qui rend compte au bureau maritime des matricules de la direction du personnel militaire de la Marine (PM3/BMM). Si la modification de dates d'une fraction d'activité entraîne la modification de la durée de ladite fraction, cette modification donne lieu à la signature d'un avenant au contrat de volontariat.

En cas de convention de partenariat fixant les modalités de stage, toute modification des dates et/ou durées des fractions d'activité donne lieu à la signature d'un avenant à ladite convention.

4.3.4. ***Périodes de suspension du contrat***

À l'issue de chaque fraction d'activité, le volontaire officier aspirant est désigné pour le centre d'administration des détachements et des congés des marins (CADCOM) en « indisponible » par les soins du SRM pour la durée de la période de suspension du contrat du volontariat.

Le volontaire fait ensuite l'objet d'une désignation pour sa nouvelle formation à l'issue de cette période de suspension.

La formation du volontaire conserve le dossier administratif en cas de réintégration à la fraction d'activité suivante ou le réexpédie au SRM/OFF en cas de mutation pour une nouvelle formation pour la fraction d'activité suivante.

Ce dossier administratif comprend notamment :

- la carte d'identité militaire d'officier ;
- la carte de circulation SNCF ;
- le livret médical ;
- le dossier d'habilitation ;
- l'ordre de débarquement ;
- toutes pièces utiles pour la nouvelle formation.

4.4. **Renouvellement de contrat**

Les renouvellements de contrat, sur demande du volontaire au moins trois mois avant le terme du contrat, peuvent être acceptés en fonction des besoins de la Marine par l'autorité militaire, par période de douze mois et dans la limite totale de 5 ans, dès lors qu'il n'y a pas interruption de services.

En principe, les contrats des VOA EMSER et PSYAP ne sont pas renouvelés plus d'une fois. Le renouvellement d'un contrat de VOA EMSER et PSYAP n'est pas systématique et se fait en fonction de sa spécialité, du lieu géographique d'affectation et de son emploi effectif dans les forces opérationnelles (embarqué ou intégré au sein d'un commando ou d'une base aéronavale par exemple), ceci afin de créer une dynamique de flux et ainsi générer des viviers d'officiers sous contrat (OSC) dans des spécialités déficitaires ou pénuriques.

Le renouvellement de contrat peut intervenir après l'âge de 26 ans.

Les VOA « opérations » ne sont en principe pas renouvelés. Cependant, des contraintes particulières, notamment un effectif réduit de l'unité (que des mises pour emploi n'auront pu suffisamment compenser), ou un besoin opérationnel prégnant peuvent être invoqués par le commandant dans son avis sur l'opportunité du renouvellement, en cas de demande effective de l'intéressé.

Les conditions à réunir sont les suivantes :

- être médicalement apte ;
- faire l'objet d'une proposition favorable du commandant de formation ;
- ne pas avoir fait l'objet de sanctions d'arrêts ;
- avoir satisfait aux épreuves du contrôle de la condition physique générale (CCPG) et au contrôle de la condition physique spécifique.

L'intéressé exprime la demande suivant le modèle défini en annexe VI., qui doit être transmise au plus tard trois mois avant l'expiration du contrat en cours, avec avis du commandant de formation, à la DPMM (SRM/OFF).

La décision de renouvellement de contrat est prise par le SRM/OFF et notifiée, dans toute la mesure du possible, au plus tard un mois avant la date d'expiration du contrat précédent.

La signature du renouvellement de contrat est recueillie par l'intermédiaire d'un contrat de volontariat militaire dont le modèle est donné en annexe VII.

À l'occasion d'un renouvellement de contrat, les éventuelles conditions de fractionnement peuvent être modifiées, ou le fractionnement supprimé ou introduit, sous réserve du respect des conditions prévues au point 4.3. ci-dessus.

4.5. **Avenant**

Des raisons opérationnelles notamment peuvent légitimer une prolongation modérée du contrat d'un VOA. Celle-ci est demandée par message par le commandant ou le chef de service au SRM/OFF et doit être assortie d'une proposition de date précise d'expiration.

Le SRM/OFF informe le bureau effectif de l'état-major de la Marine (EMM/EFF) et l'unité du VOA.

La décision de prorogation de contrat est éditée par le SRM par le biais d'un message officiel dans lequel est joint le modèle d'avenant au contrat initial (annexe VII).

4.6. **Changement de spécialité**

Une demande de changement de spécialité peut être initiée par le VOA par le biais d'une candidature auprès du bureau SRM/OFF.

4.7. **Droit des volontaires en matière de congés liés à l'état de santé**

Les VOA bénéficient, au même titre que les autres militaires, des congés mentionnés aux articles L. 4138-2. et L. 4138-11. du code de la défense.

5. EMPLOI - MUTATION - AFFECTATION

La gestion des volontaires aspirants est du ressort du SRM/OFF. Elle est conduite en étroite concertation avec la section emploi du bureau officiers de la DPMM (PM1/E), l'École navale (ALENAV) et les autorités organiques (AUTORG).

Pour les volontaires désignés pour servir en outre-mer ou à l'étranger, les organismes d'administration des unités perdantes en métropole adresseront par mail au centre interarmées des mobilités (CIMOB/Transit), les éléments nécessaires à leur mise en route par voie aérienne commerciale (VAC).

Les responsabilités sont réparties comme suit :

DÉCISION DE RECRUTEMENT		ACTION	INFORMATION
		SRM/OFF	PM1/E – AUTORG – DPMM/EFF
Affectation initiale	VOA OPÉRATIONS	SRM/OFF (sur proposition ALENAV pour CQUA)	PM1/E – AUTORG - DPMM/EFF
	VOA ETAT-MAJOR	SRM/OFF	PM1/E – AUTORG - DPMM/EFF
Mise pour emploi interne à une autorité organique		AUTORG	SRM/OFF – PM1/E

Mise pour emploi interne à une autorité organique	AUTORG	SRM/OFF - PM1/E
Mise pour emploi auprès d'une autre autorité organique	SRM/OFF	PM1/E - AUTORG
Renouvellement, avenant, résiliation	SRM/OFF	PM1/E – AUTORG – DPMM/EFF

5.1. **Emploi**

Les volontaires officiers aspirants sont des militaires à part entière et participent en tout temps, en tout lieu et sur tous les théâtres d'opérations aux missions des forces armées, au sein de leur formation d'affectation. À cet effet, ils peuvent être amenés, en fonction de leurs aptitudes, à servir indistinctement en métropole ou dans les formations stationnées à l'étranger, dans les départements, collectivités ou territoires d'outre-mer, dans des postes à terre ou à bord d'un bâtiment.

Si, durant leur affectation, l'activité de leur formation d'affectation ne leur permet pas d'être employés dans le poste pour lequel ils ont été désignés, une mise temporaire pour emploi (MPE) dans une autre formation peut être envisagée (cf. références de l'annexe I).

5.2. **Durée des affectations**

Le volontaire reçoit une affectation pour la durée du contrat souscrit. Toutefois, en cas de fractionnement de son contrat, le volontaire peut être désigné pour une nouvelle formation lors d'une reprise après suspension d'activité.

Le renouvellement de contrat peut impliquer une mutation.

5.3. **Mutation en cours de service**

À tout moment, la mutation d'un VOA peut être prononcée par le SRM en fonction des besoins de la Marine. Pour ceux en retour d'outre-mer, il est possible de les muter en PARIS HORS PLAN.

Elle peut aussi être prononcée lorsque le commandant estime que, dans l'un de ces cas, la mutation revêt un caractère prioritaire :

- débarquement pour manière générale de servir insuffisante ou incapacité à tenir un emploi ;
- raison sociale dûment justifiée sur demande de l'intéressé et après avis du commandant.

6. DISPOSITIONS DIVERSES

6.1. **Discipline**

Les VOA sont soumis au code de justice militaire et aux règles de la discipline générale militaire définie dans le code de la défense références a) b) et c) de l'annexe I.

6.2. **Notation**

Les volontaires officiers aspirants sont notés dans les deux mois précédant l'échéance de renouvellement ou de fin de leur contrat. L'original de cette notation est adressé au bureau maritime des matricules (BMM) et une numérisation au SRM/OFF.

En cas de mutation pendant la durée du contrat, le notateur adresse une fiche d'appréciations à la nouvelle formation.

Les notes et les appréciations sont obligatoirement communiquées au volontaire.

6.3. **Permissions**

Les volontaires sont soumis au régime général de permissions des militaires. Toutefois, pendant les douze premiers mois du volontariat, le nombre de jours de permissions est limité à vingt-cinq jours. Les permissions augmentent à quarante-cinq jours pour la deuxième année du VOA. Si un VOA a fait l'objet d'une interruption de service, les quarante-cinq jours de permissions ne lui seront pas accordés. Si le VOA est prorogé, le calcul est au prorata des mois ajoutés sur la base des vingt-cinq jours pour un premier contrat ou quarante-cinq jours pour un deuxième contrat.

6.4. **Habillement**

Le régime administratif et financier de l'habillement des volontaires élèves officiers et des volontaires aspirants ainsi que la composition de leur trousseau sont fixés par l'instruction citée en référence n).

Les volontaires élèves officiers sont autorisés à revêtir la tenue d'aspirant dès la signature de leur contrat.

6.5. **Régime d'alimentation et de logement**

Les volontaires officiers aspirants sont nourris et logés gratuitement.

6.6. **Régime de solde**

Conformément à l'article 15. du décret modifié, de référence f) de l'annexe I., les volontaires perçoivent une solde selon les modalités fixées par décret et bénéficient de prestations en nature (points 6.4. et 6.5. de la présente instruction).

Ils peuvent bénéficier d'indemnités particulières eu égard à la nature des fonctions exercées et/ou aux risques encourus.

6.7. **Validation des services par la marine marchande**

6.7. **Validation des services par la marine marchande**

Les services accomplis dans le cadre du volontariat par les élèves des écoles nationales de la marine marchande sont pris en compte pour la délivrance des titres de formation professionnelle maritime conformément aux arrêtés cités en références g) et i) de l'annexe I. La navigation est accomplie sur des navires figurant sur une liste fixée par l'arrêté cité en référence g) de l'annexe I.

Pour la prise en compte de la navigation accomplie sur les bâtiments de la Marine nationale, la durée du service en mer réalisée, ainsi que la nature des fonctions exercées, sont attestées par le ministre des Armées (direction du personnel militaire de la Marine).

6.8. **Valorisation du VOA auprès des universités ou des écoles**

L'année de VOA peut permettre de faire valoir l'expérience professionnelle nécessaire dans le cadre de la formation universitaire ou scolaire.

Les formations de la Marine signent une convention avec les universités ou les grandes écoles pour l'accueil de stagiaires si ces organismes en expriment le besoin. Ces organismes prononcent la validation du volontariat comme stage qualifiant selon la nature des postes proposés au regard du besoin des élèves.

6.9. **Activités dans la réserve**

Le volontaire aspirant peut être rappelé dans la réserve militaire, dans la limite de cinq ans à compter de la fin de son contrat de volontariat.

Par ailleurs, sur son initiative, il peut demander à servir dans la réserve opérationnelle avec le grade qu'il détenait en activité. À ce titre, il remplit à l'issue de son volontariat une demande d'intégration dans la réserve opérationnelle et contacte l'antenne pour l'emploi des réservistes de sa région (Paris, Brest ou Toulon).

7. ABROGATION – PUBLICATION

L'instruction N° 119-2023/ARM/DPMM/SRM/OFF du 26 janvier 2023 relative au recrutement, sélection et gestion des volontaires officiers aspirants de la marine nationale gérés par la direction du personnel militaire de la marine, est abrogée.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

Le capitaine de corvette,
chef du bureau « officiers » du service de recrutement de la Marine,

Raphaël VILLERMET.

ANNEXES

ANNEXE I.
LISTE DES RÉFÉRENCES.

a) code de la défense - Partie législative ;
b) code de la défense - Partie réglementaire, IV - Le personnel militaire.
c) code de justice militaire - Partie législative (Livre III - Titre I^{er}) ;
d) code du service national - Partie législative (Livre I^{er} - Titres I^{er} et II - Chapitres I^{er} et II) ;
e) décret n° 98-1058 du 24 novembre 1998 relatif à la solde des volontaires dans les armées et modifiant divers décrets relatifs à la solde des militaires (JO n° 273 du 25 novembre 1998) ;
f) décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux volontariats militaires (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 37) ;
g) arrêté du 21 janvier 2002 fixant les caractéristiques minimales des navires de l'État pour la prise en compte du service à bord d'un navire pour la délivrance ainsi que pour la revalidation des titres de formation professionnelle maritime (JO n° 28 du 2 février 2002, texte n° 31) ;
h) arrêté du 24 février 2015 modifié, portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions individuelles concernant les volontaires militaires (JO n° 72 du 26 mars 2015, texte n° 24) ;
i) arrêté du 10 août 2015 modifié, relatif aux conditions de prise en compte du service en mer à bord d'un navire pour la délivrance ou pour la revalidation des titres et attestations de formation professionnelle maritime (JO n° 192 du 21 août 2015, texte n° 10) ;
j) arrêté du 15 juin 2017 fixant les conditions d'engagement dans la marine nationale ;
k) arrêté du 10 septembre 2021 modifié fixant les conditions médicales et physiques d'aptitude exigées pour le personnel militaire de la marine nationale (JO n° 232 du 5 octobre 2021, texte n° 7) ;
l) instruction n° 140/DEF/CCC/SP du 27 août 2007 relative aux passages gratuits du personnel militaire et de sa famille vers ou depuis la Corse, les collectivités d'outre-mer et l'étranger ;
m) instruction n° 0-56998-2008/DEF/DPMM/3/RA du 29 août 2008 relative à la disponibilité dans la réserve militaire ;
n) instruction n° 1756/ARM/EMM/ASC du 2 novembre 2017 relative à la gestion des effets d'habillement du personnel militaire de la marine nationale ;
o) instruction n° 248/ARM/DPMM/SDG du 7 juin 2019 relative à l'emploi et à la gestion des officiers de la marine ;
p) instruction n° 900/ARM/CAB/NP du 15 mars 2021, relative à la protection du secret et des informations *diffusion restreinte* et sensibles (n.i. BO) ;
q) instruction n° 101000/ARM/SGA/DRH-MD du 19 décembre 2023 relative aux droits financiers du personnel militaire et de ses ayants cause ;
r) circulaire n° 233/DEF/DPMM/JUR du 27 septembre 2006 modifiée relative aux recours administratifs dans le domaine de l'administration des militaires de la marine nationale à l'exclusion des recours de nature financière ;
s) circulaire n° 50333/ARM/DCSSA/ESSD/EMS du 11 mai 2020 relative aux modalités de détermination et de contrôle de l'aptitude médicale au recrutement (n.i. BO) ;
t) note n° 0-61664-2009/DEF/EMM/PRH du 26 novembre 2009 relative à la politique de recrutement et d'emploi aux volontaires aspirants (VOA) (n.i. BO).

ANNEXE II.
LISTE DES SPÉCIALITÉS OUVERTES AUX VOLONTAIRES OFFICIERS ASPIRANTS - PROFILS RECHERCHÉS EN FONCTION DE LA SPÉCIALITÉ DEMANDÉE.

SPÉCIALITÉ.	SIGLE.	CONDITIONS PARTICULIÈRES EXIGÉES.	TYPE DE FORMATION RECHERCHÉ (MINIMUM BACCALAURÉAT + 2).
État-major et service	EMSER		Selon le poste proposé.

Fusilier marin	FUSIL	Avoir satisfait aux épreuves de sélection.	Parcours scientifiques, techniques ou école de commerce au titre d'une année de césure, de première expérience du leadership comme jeune diplômé ou d'une année découverte de la vie embarquée pour une meilleure éventuelle projection pour OMSC/OSM-SC. Cursus universitaires. Très sportif
Psychologie appliquée	PSYAP		Titre de psychologue défini par la loi N° 85-772 du 25 juillet 1985 (JO n° 172 du 26 juillet 1985, p. 8471) et ses décrets d'application.
Sous-marin	SOUMA	Être apte à la navigation sous-marine.	Parcours scientifiques, techniques ou école de commerce au titre d'une année de césure, de première expérience du leadership comme jeune diplômé ou d'une année découverte de la vie embarquée pour une meilleure éventuelle projection pour OMSC/OSM-SC. Cursus universitaires.
Énergie propulsion	ENPRO		Parcours scientifiques, techniques au titre d'une année de césure, de première expérience du leadership comme jeune diplômé ou d'une année découverte de la vie embarquée pour une meilleure éventuelle projection pour OMSC/OSM-SC. Cursus universitaires.
Soutien aux opérations de l'aéronautique navale	AERO		Parcours scientifiques, techniques ou école de commerce au titre d'une année de césure, de première expérience du leadership comme jeune diplômé ou d'une année découverte de la vie embarquée pour une meilleure éventuelle projection pour OMSC/OSM-SC. Cursus universitaires. Les études scientifiques ne sont pas nécessaires. Il faut cependant maîtriser les rudiments scientifiques nécessaires à la navigation aérienne ; à cet égard, une pratique de l'aéronautique est un atout.
Opérations de guerre des mines	OPGDM		Parcours scientifiques, techniques ou école de commerce au titre d'une année de césure, de première expérience du leadership comme jeune diplômé ou d'une année découverte de la vie embarquée pour une meilleure éventuelle projection pour OMSC/OSM-SC.
Chef de quart (passerelle)	C QUA		Parcours scientifiques, techniques ou école de commerce au titre d'une année de césure, de première expérience du leadership comme jeune diplômé ou d'une année découverte de la vie embarquée pour une meilleure éventuelle projection pour OMSC/OSM-SC. Cursus universitaires.

			Les études scientifiques ne sont pas nécessaires. Il faut cependant maîtriser les rudiments scientifiques nécessaires à la navigation ; à cet égard, une pratique de la voile est un atout.

ANNEXE III.
VOLONTAIRE ASPIRANT OFFICIER OPÉRATIONS – ÉNERGIE ET PROPULSION – CURSUS INGÉNIEUR.

Les élèves-ingénieurs des écoles partenaires ayant signées une convention avec la Marine Nationale peuvent candidater pour une voie spécifique de bi-diplomation.

Les élèves-ingénieurs souhaitant effectuer ce parcours spécifique en double diplôme peuvent présenter leur candidature pendant la première année de leur formation via la fiche de poste mise en ligne sur le site internet www.lamarinerecrute.fr. Les candidatures seront prises en compte par le bureau officier du SRM.

Dès leur intégration à l'École navale, les élèves ingénieurs signent un contrat d'une durée d'un an pour servir en qualité de volontaire aspirant officier « opérations » de spécialité « énergie et propulsion ».

Un renouvellement de lien d'un an sera proposé afin de couvrir la seconde année du cursus au sein de l'École navale.

À l'issue de ces deux années de formation, les VOA seront rayés des contrôles.

En cas d'échec lors du parcours, le VOA ingénieur réintègre son école d'origine dans un cursus classique sans obtenir le diplôme de l'École navale ; le cas échéant, il perd le statut militaire et est rayé des contrôles.

Calendrier de la procédure d'admission à l'École navale.	
Décembre - Février	Campagne de communication concernant l'offre de parcours spécifique bi-diplômant auprès des élèves de 1ère année des écoles partenaires
Début mars	Sélection des candidats

Mars - Avril	Passage en département d'évaluation
Fin avril	Oral devant le jury EN/SRM
Mai	Réponse définitive
Fin août	Incorporation à l'École navale (29)
Ces dates de principe sont susceptibles d'être modifiées selon les années.	

ANNEXE IV.

CONTRAT INITIAL DE VOLONTARIAT MILITAIRE EN VUE DE SERVIR EN QUALITÉ DE VOLONTAIRE ASPIRANT.

CONTRAT INITIAL DE VOLONTARIAT MILITAIRE EN VUE DE SERVIR EN QUALITÉ DE VOLONTAIRE ASPIRANT

Le (date)
s'est présenté(e) devant nous

Nom :
Prénoms :
Né(e) le : à
Filiation :
Père :
Mère :
Situation de famille :
Diplôme :
Résidence de l'élève :
Domicile des parents :

N° immatriculation au SN : N° matricule marine :

qui nous a déclaré vouloir souscrire un volontariat militaire en TOUTE CONNAISSANCE DE CAUSE pour servir en qualité de volontaire aspirant de la marine nationale.

Au titre de la spécialité de :
Pendant une durée de :
À compter du : (date de prise d'effet du contrat et millésime de l'année en toutes lettres)

Fractionnement du volontariat : OUI ☐ NON ☐
Nombre de périodes :

Détail des périodes (indiquer les dates de début et de fin) :
-
-
-

À cet effet, il (elle) a déclaré qu'il (elle) est libéré(e) de tout contrat auprès d'un employeur, et nous a présenté :

- un certificat médical constatant qu'il (elle) présente l'aptitude requise pour souscrire un volontariat dans les armées ;

- un document attestant de sa nationalité française.

Après avoir reconnu la régularité des pièces produites, nous lui avons donné lecture du décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 modifié, relatif aux volontariats militaires.
L'avons informé :

- que le présent contrat comporte une période probatoire d'une durée de trois mois éventuellement renouvelable une fois pour raisons de santé ou insuffisance de formation, sans que la durée totale de la période probatoire ne puisse excéder neuf mois ;
- que pendant la période probatoire, le volontaire ou l'autorité militaire peut, unilatéralement et sans préavis, mettre fin au contrat ;
- que la cessation du contrat pendant la période probatoire prend effet le lendemain de la notification de la décision écrite à l'autre partie.

Qu'il peut être mis fin au contrat pendant la période probatoire et sans préavis :

- par l'intéressé sur simple demande ;
- par le commandant de l'école ou le directeur du personnel militaire de la Marine par décision motivée s'il est constaté que le volontaire est :
  - inapte à l'emploi au titre duquel il a souscrit son contrat ;
  - inapte médical pour une cause préexistante au volontariat.

Qu'à tout moment, pendant la période probatoire, l'autorité militaire peut mettre fin au contrat s'il est constaté que l'engagé ne satisfait plus à l'une des conditions fixées par l'article L 4132-1 du code de la défense, portant réforme du service national.

Qu'au terme de la période probatoire, le contrat devient définitif de façon tacite.

Qu'après la période probatoire, il peut être mis fin au contrat de volontariat dans les armées conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 modifié, relatif aux volontariats militaires.

Que la durée du contrat de volontariat ne peut être modifiée.

Nous lui avons fait connaître que les conditions d'attribution de l'indemnisation du chômage sont définies par l'instruction n° 230189/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM4 du 21 février 2011.

L'intéressé s'engage à servir avec honneur et loyauté, pour le bien du service et le succès des armes de la France.

À , le

L'autorité, *Le volontaire,*

Transmis au SRM/OFF.
Exemplaires originaux supplémentaires : intéressé(e) – BARH – PM3/BMM – SPM - dossier intéressé(e).

ANNEXE V.

MODÈLE DE DÉCISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE PÉRIODE PROBATOIRE POUR UN CONTRAT DE VOLONTARIAT MILITAIRE.

MODÈLE DE DÉCISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE PÉRIODE PROBATOIRE POUR UN CONTRAT DE VOLONTARIAT MILITAIRE

Marine nationale
Échelon de commandement ou de division
Formation ou division

MINISTÈRE DES ARMÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

(Lieu), le (date)
N° XXXX-20XX/XXX/XXX/XXX/NP

DÉCISION

OBJET : renouvellement de période probatoire.

Le (commandant de formation)

Vu le décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 relatif aux volontariats militaires ;
Vu l'instruction n° /ARM/DPMM/SRM/OFF du relative au recrutement, à la sélection et à la gestion des volontaires aspirants de la Marine nationale gérés par la direction du personnel militaire de la Marine nationale (DPMM) ;
Vu (le certificat médical ou PV du conseil d'instruction ayant motivé la présente décision) ;
Vu la décision d'incorporation n° /ARM/DPMM/SRM/OFF du

Considérant que (considération des faits : raison de santé, insuffisance de formation ou si la sécurité de la défense l'exige),
Décide :

Article 1er

Le renouvellement pour une durée supplémentaire de (nombre) mois de la période probatoire prévue par le contrat de volontaire officier aspirant pour servir dans la Marine nationale de (durée) mois, souscrit le (date), par le [grade, spécialité, **nom**, prénom(s), matricule].

Article 2

La présente décision sera notifiée au [grade, **nom**, prénom(s)] qui en délivrera un récépissé, daté et signé, à adresser au service de recrutement de la Marine (bureau officiers) et au bureau maritime des matricules.
Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission des recours des militaires objet de l'article R. 4125-1. du code de la défense, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. La saisine de la commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux devant la juridiction administrative de droit commun.

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :
- DPMM (SRM/OFF - PM3/BMM)
- Intéressés (exemplaires originaux)

COPIES :
- SPM
- archives.

ANNEXE VI.

MODÈLE DE DEMANDE DE DÉNONCIATION DE CONTRAT DE VOLONTARIAT MILITAIRE, PENDANT LA PÉRIODE PROBATOIRE.

MODÈLE DE DEMANDE DE DÉNONCIATION DE CONTRAT DE VOLONTARIAT MILITAIRE, PENDANT LA PÉRIODE PROBATOIRE

Sur demande de l'intéressé(e)

(Port de rattachement), date Attache de la formation d'affectation ou d'incorporation

Le (grade) (spécialité) (nom) (prénom)
Matricule :

à

Monsieur le (grade),
(fonction) (1)

-
OBJET : demande de dénonciation de contrat pendant la période probatoire.

RÉFÉRENCES : a) décret n° 2008-955 du 12 septembre 2018 ;
b) décision d'incorporation n° /ARM/DPMM/SRM/OFF du

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008, relatif aux volontariats militaires, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir prendre acte de ma décision de mettre fin à mon contrat initial de volontaire dans les armées, accordé par décision ministérielle citée en référence et souscrit le (date) pour compter du (date).

Je reconnais que j'exprime ma demande pendant la période probatoire de mon contrat et que la radiation des contrôles de l'activité prendra effet le lendemain de la notification de la décision du commandant de formation.

Le (date) Signature de l'intéressé(e),

Notification au commandant de formation

Le (grade, nom, fonction)

reconnait avoir pris connaissance de la décision du (grade, spécialité, nom, prénoms) mettant fin à son contrat de volontariat dans les armées à compter du lendemain de la notification de la décision du commandant de formation.

Fait à, (lieu), le (date)

(1) Commandant de formation.

Destinataires (originaux) : SRM/OFF– PM3/BMM – BARH – Intéressé(e).

ANNEXE VII.

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE VOLONTARIAT MILITAIRE.

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE VOLONTARIAT MILITAIRE

Volet « A »

(à remplir par l'intéressé)

Première demande – Demande de renouvellement (1)

Code formation : Libellé formation :

NOM : Prénoms :

Grade : Spécialité : Matricule :

Matricule service national :

Date de fin de contrat en cours :

Durée demandée :

Commentaires du candidat avec en particulier desiderata *d'emploi et intention à l'issue du contrat de volontariat :*

À ....., le ..... Signature de l'intéressé

(1) Rayer la mention inutile.

Volet « B »

AVIS DU COMMANDANT SUR LA MANIÈRE DE SERVIR DE L'INTÉRESSÉ

1	2	3	4	5
Formellement défavorable	Défavorable	Sans objection	Favorable	Très favorable

Appréciations.

Volet « C »

Commentaires du commandant sur l'intérêt de maintenir l'intéressé au service et en particulier dans sa formation.

À ....., le ..... Signature du

commandant de formation,

Destinataires : BARH – SRM/OFF – DPMM/EFF.

ANNEXE VIII.

CONTRAT DE VOLONTARIAT MILITAIRE EN VUE DE SERVIR EN QUALITÉ DE VOLONTAIRE ASPIRANT.

CONTRAT DE VOLONTARIAT MILITAIRE EN VUE DE SERVIR EN QUALITÉ DE VOLONTAIRE ASPIRANT

Vu le code de la défense :

Vu le décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008, relatif aux volontariats militaires ;

Vu l'instruction n° /ARM/DPMM/SRM/OFF du , relative au recrutement, à la sélection et à la gestion des volontaires aspirants de la Marine nationale gérés par la direction du personnel militaire de la Marine nationale (DPMM) ;

Vu la demande de l'intéressé ;

Vu la décision d'incorporation n° /ARM/DPMM/SRM/OFF du ,

autorisant le dénommé ci-dessous, à renouveler son volontariat dans les armées en vue de servir en qualité de volontaire aspirant pour une durée d'un an à compter du

Nouvelle date de fin de contrat, le en qualité de (1),

Nom – Prénoms	
Matricule	
Corps de rattachement	

Fractionnement du volontariat : OUI ☐ NON ☐

Nombre de périodes :
Détail des périodes (indiquer les dates de début et de fin) :

-
-
-

Fait à , le (date)
L'autorité (2), *L'intéressé(e),*

(1)

(1) Grade et spécialité.
(2) Autorité désignée pour recevoir le contrat de volontariat dans les armées.

Destinataires (originaux) : SRM/OFF– BMM – BARH - DPMM/EFF – Intéressé(e).

Formation :

RÉCÉPISSÉ DE NOTIFICATION D'UNE DÉCISION DE RENOUVELLEMENT D'UN CONTRAT D'ENGAGEMENT

Je soussigné [*grade, spécialité, nom, prénom(s) et matricule*]
reconnais avoir pris connaissance de la décision du ministre des Armées n° .....
en date du .....
aux termes de laquelle :
Ayant examiné vos aptitudes globales et les ayant estimés d'un niveau satisfaisant pour la poursuite de l'exercice de la fonction militaire,
Le SRM me propose un renouvellement de contrat d'engagement pour une durée de : .....
Je suis également informé qu'une remise en cause de ces aptitudes par le biais d'une sanction disciplinaire et/ou professionnelle, au regard de la nature et/ou du quantum de ladite sanction, serait susceptible d'amener le SRM à rapporter la décision d'intention de renouvellement de contrat.

À , le
Signature,

Voies et délais de recours :
Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission des recours des militaires, objet de l'article R. 4125-1. du code de la défense, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
La saisine de la commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux devant la juridiction administrative de droit commun.

DÉCLARATION D'ACCEPTATION OU DE RENONCIATION

Le SRM a l'intention de renouveler mon contrat d'engagement :
- j'accepte cette proposition (1) ;
- je n'accepte pas cette proposition (1) dans ce cas motif de renonciation :
  - ☐ durée trop longue du contrat proposé ;
  - ☐ désintérêt pour l'institution / la spécialité (1) ;
  - ☐ reconversion entamée ;
  - ☐ autre (champs libre) .....

À , le
Signature,

Destinataires :
- DPM (SRM/OFF) ;
- Intéressé ;
- PM3 (BMM).

Certifiée exacte à la volonté du marin le (date) :
Par (commandant de formation ou officier désigné) :

(1) Rayer la mention inutile.
(2) En cas de renonciation uniquement.

ANNEXE IX.
DEMANDE DE CESSATION DE L'ÉTAT DE MILITAIRE.

DEMANDE DE CESSATION DE L'ETAT DE MILITAIRE

DIFFUSIONRESTREINTE

MINISTÈRE DES ARMÉES Message Officiel	**Le** : **JJ/MM/AAAA à HHhMM:SSZ** **N°20XX/XXX** **Émetteur** : **UNITE** **Urgence : ROUTINE**
Dossier suivi par : Mail : prenom.nom@intradef.gouv.fr PNIA : 8XXXXXXXXXX Tel : XXXXXXXXXX	**Destinataire(s) (action)** : **DPMM/SRM** Destinataire(s) (information) : GSBDD /DAP SOUTENANT L'UNITE -- CERH TOULON -- DPMM/PM3/BMM -- DPMM/EFF **Objet** : **CEM - ASP SPE NOM PRENOM - DEMANDE DE CESSATION DE L'ETAT DE MILITAIRE** MCA : PERS/OFF Référence(s) : Instruction actuelle. Pièce(s) jointe(s) : Demande de résiliation de contrat VOA.acidcsa

Intéresse DPMM (PM3/BMM/P.MIL - EFF/PSE/Cellule FLUX)

Primo/
Vous rends compte de la demande de cessation de l'état de militaire pour compter du jour mois année (dernier jour sous statut militaire le jour mois année).

Demande formulée le jour mois année par GRADE SPE NOM PRENOM - MATRICULE – SAP - UNITE - Statut : VOA.

Cours, formations ou stages suivis au cours des 5 dernières années :

Secundo/
Demande de résiliation de volontariat.

Tertio/ (selon le cas)
Dossier réglementaire suit par mail via GSBDD/DAP SOUTENANT L'UNITE.

Signé par :

Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD), ne devront apparaître, dans le corps du message que les informations suivantes : GRADE SPE NOM PRENOM - MATRICULE – SAP - UNITE - Statut : VOA.
Le formulaire unique de demande précisera l'adresse provisoire à la CEM et l'adresse mail personnelle.

ANNEXE X.
DEMANDE DE PROROGATION DE CONTRAT.

DEMANDE DE PROROGATION DE CONTRAT

DIFFUSIONRESTREINTE

MINISTÈRE DES ARMÉES Message Officiel Dossier suivi par : Fonction Mail : PNIA : 8XXXXXXXXX Tel :	**Le** : **JJ/MM/AAA à HHhMN: SZ**	**N°20XX/XXXX**
	Émetteur :	**Urgence : ROUTINE**
	Destinataire(s) : (action) DPMM/SRM	
	Destinataire(s) : (information) GSBDD/DAP SOUTENANT L'UNITE --	
	Objet : UNITE - DEMANDE AVENANT CONTRAT VOA	
	MCA : PERS/OFF	
	Référence(s) : Instruction actuelle.	

PRIMO/

Pour raisons opérationnelles, vous demande d'étudier la possibilité d'attribuer un avenant au personnel suivant jusqu'au (jour inclus) :

- ASP SPE NOM Prénom - Matricule - Unité

L'intéressé est en charge de xxxxxxxxxxxxxxxxx (raisons de la prolongation)

SECUNDO/
POC

DIFFUSIONRESTREINTE